



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9625 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du
Sénégal**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Sénégal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son articles 23(2) et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Sénégal, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national⁴ pour la période 2021-2027, qui établit les priorités suivantes : la croissance verte et inclusive pour la création d'emplois (domaine prioritaire 1), le développement du capital humain (domaine prioritaire 2) et la bonne gouvernance (domaine prioritaire 3).
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale —

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Sénégal pour la période 2021-2027, C(2021) 9362 final du 13.12.2021

Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à soutenir le Sénégal dans sa relance économique et sociale post-Covid, en répondant notamment aux défis structurels révélés par les récents évènements de mars 2021 et en épaulant le pays sur sa trajectoire vers l'émergence. Il s'agit notamment de favoriser l'emploi, et en particulier des jeunes et des femmes. On s'assurera que le Sénégal constitue un pôle de stabilité économique et sécuritaire dans la région.

- (6) L'action intitulée « **Appui à la reprise économique post-Covid, en particulier pour la jeunesse (appui budgétaire)** » vise à soutenir la relance post-Covid au Sénégal avec au centre la jeunesse, la création d'emploi et le renforcement des opportunités économiques.
- (7) L'action intitulée « **Team Europe Initiative –Agropoles d'avenir et l'intégration des chaînes de valeur dans les systèmes alimentaires** » vise à renforcer la diversification économique pour contribuer à la création d'emplois et à l'insertion socioéconomique, notamment des jeunes et des femmes des territoires ruraux, mais aussi dans les régions du Bassin Arachidier au Centre du Sénégal. L'action vise aussi à soutenir la résilience de ces populations face au changement climatique.
- (8) L'action intitulée « **Développement des capacités locales de production de vaccins** » vise à appuyer la Fondation Institut Pasteur de Dakar, producteur historique de vaccins contre la fièvre jaune et seul producteur qualifié par l'OMS pour ce vaccin sur le continent africain, dans son projet de construction d'une unité de production de vaccins COVID (à court-terme) et autres vaccins (à moyen terme).
- (9) L'action intitulée « **Facilité pour la coopération technique et la communication** » vise à renforcer le partenariat entre l'UE et le Sénégal.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, dans le cadre des trois premières actions, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

Toujours à cette fin, dans le cadre de la dernière action, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 4.4.2 de l'annexe 4.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Sénégal, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Appui à la reprise économique post-Covid, en particulier pour la jeunesse (appui budgétaire) », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Team Europe Initiative –Agropoles d'avenir et l'intégration des chaînes de valeur dans les systèmes alimentaires », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Développement des capacités locales de production de vaccins », présentée dans l'annexe 3;
- (d) « Facilité pour la coopération technique et la communication », présentée dans l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2021 est fixé à 103 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4. des annexes 1, 2, 3 et 4.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046,

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe 1 sélectionnés conformément au point 4.4.1. et dans l'annexe 2 sélectionnés conformément au point 4.4.3.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission